

QUE l'Accord de contribution bilatéral sur la participation sportive, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

JEAN ST-GELAIS

59304

Gouvernement du Québec

### **Décret 284-2013, 27 mars 2013**

CONCERNANT l'approbation de la Lettre d'entente entre le gouvernement du Québec et l'Agence du revenu du Canada modifiant le Protocole d'entente relatif à la transmission de données de l'état civil visant à simplifier l'accès à certains programmes gouvernementaux

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur Services Québec (chapitre S-6.3) confie à Services Québec la mission d'offrir aux citoyens et aux entreprises, sur tout le territoire du Québec, un guichet unique multiservice afin de leur permettre un accès simplifié à des services publics;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Agence du revenu du Canada ont signé, le 23 avril 2010, une lettre d'intention relative à la transmission de données de l'état civil visant à simplifier l'accès à certains programmes gouvernementaux, conformément au décret numéro 311-2010 du 31 mars 2010;

ATTENDU QUE cette lettre d'intention visait à établir la collaboration entre l'Agence du revenu du Canada et le gouvernement du Québec en ce qui a trait à la transmission de données de l'état civil et au développement d'un processus unifié qui permettait aux parents québécois un accès simplifié à certains programmes gouvernementaux, dont ceux de l'Agence du revenu du Canada;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 581-2010 du 23 juin 2010, le gouvernement du Québec a approuvé le Protocole d'entente relatif à la transmission de données de l'état civil visant à simplifier l'accès à certains programmes gouvernementaux entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, lequel a été signé le 7 juillet 2010;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Agence de revenu du Canada souhaite conclure une lettre d'entente afin de bonifier le formulaire de déclaration unique de naissance en offrant aux parents la possibilité de fournir des renseignements additionnels leur permettant de s'inscrire au dépôt direct, aux fins de la demande de prestations canadiennes pour enfants administrées par l'Agence du revenu du Canada;

ATTENDU QU'une telle lettre d'entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvée la Lettre d'entente entre le gouvernement du Québec et l'Agence du revenu du Canada modifiant le Protocole d'entente relatif à la transmission de données de l'état civil visant à simplifier l'accès à certains programmes gouvernementaux, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

JEAN ST-GELAIS

59305

Gouvernement du Québec

### **Décret 285-2013, 27 mars 2013**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 764 000 \$ à NanoQuébec pour son fonctionnement en 2013-2014 et le financement de concours de recherche ainsi que de plateformes technologiques

ATTENDU QUE NanoQuébec, organisme à but non lucratif, a été dûment constituée, le 4 juin 2003, en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE la subvention accordée par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation en vertu du décret n<sup>o</sup> 969-2010 du 17 novembre 2010, à NanoQuébec prendra fin au terme de l'exercice financier 2012-2013;

ATTENDU QU'il y a lieu de maintenir le niveau d'investissement en recherche dans le secteur des nanotechnologies par le cofinancement des projets de recherche universitaires et collaboratifs avec l'industrie et par le soutien au fonctionnement des plateformes technologiques en nanotechnologies;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à NanoQuébec une subvention d'un montant maximal de 3 764 000 \$ pour son fonctionnement en 2013-2014, pour le financement de projets de recherche et d'activités de mobilisation en nanotechnologies ainsi que pour le soutien aux plateformes technologiques;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie soit autorisé à verser à NanoQuébec une subvention d'un montant maximal de 3 764 000 \$ pour son fonctionnement en 2013-2014, pour le financement de concours de recherche ainsi que de plateformes technologiques;

QUE cette subvention soit répartie comme suit : un versement de 3 300 000 \$ en 2012-2013 et un second versement de 464 000 \$ en 2013-2014;

QUE le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie soit autorisé à signer une convention de subvention à cet effet.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59306

Gouvernement du Québec

## **Décret 286-2013, 27 mars 2013**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle de 1 836 140 \$ à la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec pour l'exercice financier 2012-2013 et d'une subvention de 162 443 \$ pour l'exercice financier 2013-2014

ATTENDU QUE la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec (CREPUQ) est une personne morale constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui regroupe, sur une base volontaire, tous les établissements universitaires québécois;

ATTENDU QUE la CREPUQ collabore avec le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie à la réalisation de diverses activités concernant le réseau des universités du Québec;

ATTENDU QUE le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie verse annuellement à la CREPUQ une subvention visant à financer les activités conduites par la CREPUQ en concertation avec le Ministère;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a versé une subvention au montant de 181 640 \$ à la CREPUQ pour l'exercice financier 2012-2013, lequel est attribuable à une partie des activités de l'année universitaire 2010-2011;

ATTENDU QUE le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie souhaite accorder à la CREPUQ une subvention additionnelle de 1 836 140 \$ pour l'exercice financier 2012-2013 ainsi qu'une subvention de 162 443 \$ pour l'exercice financier 2013-2014 lesquelles sont attribuables aux activités des années universitaires 2011-2012 et 2012-2013;